



Arrêt

n° 110 694 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2013 par X et X, de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *deux décisions du 26 janvier 2013 prises par le Commissariat Général des Réfugiés et Apatrides leur refusant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et leur refusant également le statut de protection subsidiaires, lesdites décisions leur ayant été notifiées le 27 février 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 décembre 2007 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 25 août 2010 et le 30 septembre 2010. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 54.560 du 19 janvier 2011.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 20 mars 2011 et les requérants se sont déclarés réfugiés le 4 octobre 2011. Les procédures d'asile se sont clôturées par des décisions de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et

apatrides du 16 mai 2012. Les recours introduit devant le Conseil ont été rejetés respectivement par les arrêts n° 85.718 et n° 85.717 du 8 août 2012

1.3. A deux reprises, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. La première demande a été déclarée irrecevable le 22 janvier 2013 et le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 105.611 du 24 juin 2013, la seconde a été déclarée irrecevable et le recours en suspension et en annulation introduite à l'encontre de cette décision est toujours pendant.

1.4. Le 14 février 2013, les requérants ont introduit chacun une nouvelle demande d'asile.

1.5. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a délivré aux requérants deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

La décision, qui a été notifiée au premier requérant le 27 février 2013, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Gradica, en République du Kosovo. Le 21 décembre 2007, vous avez introduit une première demande d'asile, qui a fait l'objet d'un refus de la part du Commissariat général en date du 1er octobre 2010, confirmé par l'arrêt n°54560 du CCE du 19 janvier 2011. Le 4 octobre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile, laquelle a été refusée par le Commissariat général le 22 mai 2012. Cette décision a été de nouveau confirmée par l'arrêt n°85718 du CCE en date du 8 août 2012. Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le sol belge, et le 14 février 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous maintenez vos craintes vis-à-vis du groupement armé AKSH, qui voudrait selon vous pouvoir vous retrouver afin de vous tuer. Vous insistez sur le fait que vous ne serez pas en sécurité en cas de retour.

A l'appui de votre requête, vous fournissez une lettre de convocation de la part de l'AKSH, déposée il y a environ un mois à votre domicile, et que votre petit-cousin vous aurait envoyée. Cette convocation prouve selon vous que l'AKSH a toujours l'intention de vous tuer.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/611, alinéa ter, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 4813 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne votre nouvelle demande d'asile, relevons que celle-ci se fonde sur l'apport d'un nouveau document (cf. dossier administratif — inventaire des documents, pièce n°1). Celui-ci est une convocation de la part de l'AKSH, qui confirme vos craintes de mort en cas de retour (cf. CGRA pp.4, 6). Quoi qu'il en soit de l'authenticité dudit document, soulignons surtout que lors de vos précédentes demandes d'asile, l'on vous avait à chaque reprise remarqué la possibilité dont vous disposiez de réclamer la protection de vos autorités en cas de problèmes avec ce groupement armé. Invité une nouvelle fois à vous exprimer à ce sujet, vous répondez ne pas avoir porté plainte car des membres de la police feraient partie de ce groupement la nuit (cf. CGRA p.5). Cependant, vos affirmations ne sont nullement étayées par des éléments matériels, ce qui ne permet pas de fonder valablement vos craintes.

A ce sujet, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP n reste encore quelques réformes indispensables — ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale —, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par conséquent, les éléments nouveaux que vous produisez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas susceptibles de modifier les constats qui avaient été établis lors de vos précédentes requêtes, à savoir qu'une protection vous était disponible en cas de problème.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers votre épouse, madame [E. H.] (...).

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

La décision, qui a été notifiée à la seconde requérante le 27 février 2013, constitue le second acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Dobroshec, en République du Kosovo. Le 4 octobre 2011, vous avez introduit une première demande d'asile, laquelle a été refusée par le Commissariat général le 22 mai 2012. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n°85717 du CCE en date du 8 août 2012. Depuis lors, vous n'auriez pas quitté le sol belge, et le 14 février 2013, vous avez introduit une troisième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous maintenez vos craintes vis-à-vis de votre famille, laquelle refuserait toujours vigoureusement votre union avec votre mari, [B.]. Vous ajoutez que [Be.], un ami de [B.], se serait rendu il y a une dizaine de jours au domicile de votre famille pour demander si elle acceptait enfin votre union. Celui-ci se serait heurté à un refus catégorique et vous aurait également confié que vous seriez en grand danger en cas de retour dans les Balkans. Vous admettez également ignorer les raisons précises qui auraient poussé votre mari à demander l'asile à trois reprises.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparaît que tel n'est pas le cas.

En ce qui concerne votre nouvelle demande d'asile, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux de votre première demande d'asile, à savoir des problèmes interpersonnels avec les membres de votre famille, lesquels refuseraient toujours votre union avec [B.](cf. CGRA pp.3, 5). Cependant, soulignons que lors de votre précédente demande d'asile, l'on vous avait déjà fait remarquer la possibilité dont vous disposiez de réclamer la protection de vos autorités en cas de problèmes avec votre famille. Invitée une nouvelle fois à vous exprimer à ce sujet, vous répondez ne pas avoir porté plainte car vous avez pitié d'eux, ce qui ne peut être retenu comme un argument valable, convaincant, et représentatif d'une crainte réelle en ce qui vous concerne (cf. CGRA p.5).

A ce sujet, il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables — ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale —, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit Leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par conséquent, les éléments nouveaux que vous produisez à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas susceptibles de modifier les constats qui avaient été établis lors de vos précédentes

requêtes, à savoir qu'une protection était disponible en cas de problème.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

Je tiens à vous signaler que j'ai pris une décision similaire envers votre époux, monsieur [B. S.] (...).

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugiés, de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Ils estiment entrer dans les conditions pour se voir accorder le statut demandé. En effet, ils ont fait valoir qu'ils ont été persécuté par l'AKSH, groupe paramilitaire de terroriste. Ils rappellent le principes de subsidiarité de la protection internationale et estiment que le Kosovo ne seraient pas apte à protéger ses nationaux face à ce groupe.

Ils rappellent aussi avoir déposé un nouveau document à l'appui de leur demande, à savoir une lettre de convocation de l'AKSH, qui conforte la crédibilité de leur récit et l'actualité de leur crainte.

Or, les éléments soulevés par la partie défenderesse ne porte nullement atteinte à la crédibilité de leur récit en telle sorte qu'il faudrait leur accorder tout le crédit nécessaire.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de de l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette disposition n'étant pas directement applicable au cas d'espèce. Il en est de même en ce qu'il est pris de la violation de « la Convention de Genève de 1951 sur le statut de réfugiés » dans la mesure où les requérants ne précisent pas les dispositions qui en auraient été violées.

3.2. Pour le surplus, l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui fonde en droit la décision attaquée, précise ce qui suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants :

- a) les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;
- b) la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;
- c) le respect du principe de non-refoulement;
- d) le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres Etats membres de l'Union européenne, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1er est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables. »

L'exécution de cette disposition était assurée, au moment de la prise de la décision attaquée, par l'arrêté royal du 26 mai 2012, lequel établit une liste des pays d'origine sûrs, étant l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ARYM, l'Inde, le Kosovo, le Monténégro et la Serbie.

3.2. Le Conseil rappelle s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse que cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que le recours est dirigé contre une « *décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise par la partie défenderesse en application de l'article 57/6/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en l'espèce, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée, le Conseil statue exclusivement en annulation au sens du § 2 du même article, et ne dispose d'aucune compétence de réformation de la décision attaquée.

3.3. En l'espèce, le Conseil relève que l'existence d'éléments nouveaux à l'appui des nouvelles demandes d'asile n'a pas été remise en cause, ces divers éléments ont effectivement été pris en compte par la partie défenderesse dans le cadre de la motivation des actes attaqués.

En effet, la partie défenderesse a examiné la lettre de convocation et a estimé à cet égard que « *Quoi qu'il en soit de l'authenticité dudit document, soulignons surtout que lors de vos précédentes demandes d'asile, l'on vous avait à chaque reprise remarqué la possibilité dont vous disposiez de réclamer la protection de vos autorités en cas de problèmes avec ce groupement armé. Invité une nouvelle fois à vous exprimer à ce sujet, vous répondez ne pas avoir porté plainte car des membres de la police feraient partie de ce groupement la nuit (cf. CGRA p.5). Cependant, vos affirmations ne sont nullement étayées par des éléments matériels, ce qui ne permet pas de fonder valablement vos craintes.* ».

Par ailleurs, le Conseil constate que cette motivation n'est pas sérieusement contestée en termes de requête dans la mesure où celle-ci se contente d'un rappel théorique du droit et de confirmer la prétendue absence de protection nationale contre ce groupe. Dès lors, cette motivation permet aux requérants de comprendre les raisons des décisions et d'apprécier l'opportunité de les contester utilement.

S'agissant du fait qu'ils considèrent que ce document confirme leurs problèmes au pays d'origine, le Conseil entend préciser que la partie défenderesse n'a nullement remis en cause le caractère nouveau du document produit à l'appui des demandes d'asile mais a considéré, sur la base des informations contenues au dossier administratif qu'il n'y avait pas lieu de prendre en considération lesdites demandes.

En ce qui concerne leur argumentation relative à la protection des autorités nationales, le Conseil constate, à la lecture des décisions entreprises, que la partie défenderesse a conclu que *« il ressort des informations que, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2012, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables — ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale —, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. »*

Ces éléments de la motivation ne sont pas utilement critiqués en termes de requête et doivent dès lors être tenus pour établis. En effet, les requérants se sont limités à indiquer dans leur requête que *« tel que le sait la partie adverse, les autorités nationales du Kosovo ne sont pas aptes à protéger leurs nationaux face à ce groupe »*, contestation qui n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. Le Conseil ne peut qu'observer que cet argument traduit l'appréciation des requérants qu'ils opposent à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que celle de la partie défenderesse est entachée d'une violation d'une disposition applicable en la matière.

Ainsi, les critiques des requérants tendent en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

En ce qu'ils affirment que le nouveau document produit démontre l'existence de persécutions dans leur pays d'origine, le Conseil rappelle l'avis donné par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sur le Kosovo, tel que repris dans le Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 26 mai 2012, qui énonce : *« Compte tenu des constatations qui précèdent concernant la situation juridique, l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique, les circonstances politiques au Kosovo, la mesure dans laquelle des persécutions et des mauvais traitements se produisent dans le pays et la mesure dans laquelle une protection est offerte contre d'éventuels persécutions ou mauvais traitements, et compte tenu des critères définis à l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est d'avis que, d'une manière générale et uniformément, il n'est pas recouru au Kosovo à la persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, et qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cela n'exclut pas qu'un besoin de protection internationale puisse exister à titre exceptionnel dans un certain nombre de cas particuliers. Il peut s'agir notamment d'une forme particulière de discriminations graves pouvant constituer une persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, sans qu'une protection nécessaire ne puisse être offerte contre celles-ci »*.

Il convient de considérer que le demandeur d'asile qui estime rencontrer, à titre exceptionnel, un tel besoin de protection internationale, doit démontrer qu'il fait partie de ces cas particuliers. Or, le Conseil constate que les requérants restent en défaut d'apporter une telle preuve.

3.4. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil constate que les requérants restent en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait violé les dispositions visées au moyen.

3.5. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOFF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.